



**BUREAU DU 15 NOVEMBRE 2023**  
**à Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont)**

Secrétaire de séance : Gérard TAPIN

**DÉLIBÉRATION**

**B 2023/19 Finances locales – Divers - Convention de partenariat avec la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en faveur du bocage - Validation de la convention de partenariat avec la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) pour les programmes de plantations de haies**

Le Bureau du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 15 novembre 2023 à la Maison du Parc à Carentan-les-Marais (Saint-Côme-du-Mont), sous la présidence de Benoît FIDELIN.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 7 novembre 2023 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

**Étaient présents :**

***Avec voix délibérative***

*Pour le Conseil régional*

Pascal **MARIE**, Marianne **ROZET**, Pierre **VOGT**

*Pour les Conseils départementaux*

Hedwige **COLLETTE**, Benoît **FIDELIN**, Patrick **THOMINES**

*Pour les Communautaires*

Jean-Claude **COLOMBEL** (CC de la Baie du Cotentin),

*Pour les communes*

Pierre **AUBRIL** (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel **GREEN** (Isigny-sur-Mer), Aurélien **MARION** (Apeville), Yann **MOUCHEL** (Varenguebec), Gérard **TAPIN** (Marchésieux)

**Étaient excusés :**

*Pour le Conseil régional*

**JEAN** Antoine, Valérie **LAISNEY**, Florence **MAZIER**

*Pour les Conseils départementaux*

Maryse **LE GOFF**, Martine **LEMOINE**, Hervé **MARIE**

*Pour les Communautaires*

Mireille **DUFOUR** (CC Isigny Omaha Intercom), Anne **HÉBERT** (CC Côte Ouest Centre Manche)

*Pour les communes*

Laurent **HUET** (Saint-Sauveur-Villages), Jean-Marie **POULAIN** (Montsenelle), Valérie **TORTEL** (Gorges)

**Étaient également présents :**

*Pour le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin*

Denis **LETAN**, Agnès **ORANGE**, Joëlle **RIMBERT**, Nicolas **FILLOL**

Soit un quorum de 12 membres sur 23.



## MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

### B 2023/19 Finances locales – Divers - Convention de partenariat avec la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en faveur du bocage - Validation de la convention de partenariat avec la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) pour les programmes de plantations de haies

La COCM, lauréate d'un appel à manifestation d'intérêt « Opération Normandie Haie » de la Région Normandie, s'est engagée à mener un programme d'actions en faveur du bocage.

Ce programme comporte des actions de sensibilisation, de restauration de la Trame Verte et Bleue et de plantations de haies pour conforter et amplifier l'action menée depuis plusieurs années par le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Afin de coordonner les interventions, un projet de convention (en annexe ci-jointe) précise les listes respectives des communes attribuées à chacun des partenaires pour instruire et financer les dossiers de plantations.

Les modalités de gouvernance de la convention prévoient également la désignation de deux représentants pour participer à la réunion annuelle du « groupe bocage ».

#### Le Bureau du Parc après en avoir délibéré :

**VALIDE** la convention.

**DÉSIGNE** Valérie TORTEL pour siéger au comité de pilotage. Le deuxième représentant sera désigné au Comité syndical du 13 décembre 2023

**AUTORISE** le président à signer tous les documents y afférents.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme  
Transmis en préfecture le 30 novembre 2023

Benoît FIDELIN  
Président du Parc naturel régional  
des Marais du Cotentin et du Bessin

PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS  
DU COTENTIN ET DU BESSIN  
3 Village Ports d'Or, BP 137  
Saint-Joris du Merisier  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS  
Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr

\*\*\*\*\*

#### ANNEXE

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES PROGRAMMES DE PLANTATIONS EN FAVEUR DU BOCAGE

Il est convenu ce qui suit

ENTRE :

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), collectivité territoriale créée par arrêté préfectoral, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, dûment habilité par la délibération du ...

ET

Le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat mixte créé par arrêté préfectoral, en date du 14 mai 1991, représenté par son Président, Monsieur Benoît FIDELIN, dûment habilité par la délibération du ...

#### Préambule :

Situé dans les départements de la Manche et du Calvados, le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin est un territoire d'importance pour ses zones humides inscrites dans des paysages de bocage, de landes et de littoraux. La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a 87,5 % de son territoire inclus dans le Parc, soit 428 km<sup>2</sup>.

La préservation du bocage, notamment à travers des programmes de plantations du bocage, est un sujet porté par le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin depuis 1991. En 2019, avec le dispositif « Territoire durable 2030 », la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'est engagée avec le Parc, jusqu'en 2022, sur un soutien à l'ingénierie bocage sur son territoire. Suite à cette collaboration et à l'appel à manifestation d'intérêt « Opération Normandie Haie » de la Région Normandie, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a souhaité s'inscrire pleinement dans une politique en faveur du bocage.

Les deux collectivités ayant un objectif commun de préservation du bocage, notamment à travers des programmes de plantations, il est nécessaire d'être coordonnés et d'avoir une approche cohérente sur les différents programmes.

Accusé de réception en préfecture  
050-255002552-20231115-DELIB\_B2023\_19-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2023  
Date de réception préfecture : 01/12/2023



# MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN

## UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Il en est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement d'un partenariat entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin pour la mise en œuvre des programmes de plantations du bocage et leurs coordinations techniques.

Chacune des collectivités peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines, indépendamment du partenariat, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Elles s'obligent néanmoins à s'informer les unes et les autres, dans le cadre du partenariat, de toutes actions entreprises individuellement pouvant avoir un effet sur l'atteinte des objectifs communs.

### ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est désignée comme collectivité pilote du partenariat.

Un comité de partenariat est mis en place et se réunit une fois par an. Il est composé de 4 représentants désignés par chacune des collectivités : deux pour la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et deux pour le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

La collectivité pilote est le membre du partenariat qui fournit le cadre logistique et administratif pour la tenue du comité de partenariat.

Le comité de partenariat doit :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- présenter les programmes annuels d'actions,
- évaluer les bilans,
- présenter les orientations et le budget prévisionnel.

### ARTICLE 3 – COOPÉRATION TECHNIQUE

Le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'engagent à travers les techniciens bocage à :

- réaliser régulièrement des points techniques d'avancement sur leur programme de plantations respectif,
- réaliser la formation sur la taille des arbres et arbustes auprès des planteurs de façon commune,
- pouvoir utiliser et distribuer les documents de sensibilisation réalisés par l'une des parties,
- faire apparaître les partenaires et les financeurs respectifs dans les documents de communication/sensibilisation. (Le Parc ne réalise pas de flyer de communication sur le territoire de la COCM, la réédition de ce document n'entre pas dans ces modalités).

La répartition des projets sur le territoire commun est faite selon une répartition géographique. Les demandes sur les communes les plus proches du siège du Parc sont gérées par le Parc. Les communes concernées sont : Auxais, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Raids, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids. Si l'une des structures épuise son enveloppe avant l'autre, le reliquat de l'autre pourra être consommé sur l'ensemble du territoire.

### ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement du partenariat, notamment à :

- désigner deux représentants de la collectivité au sein du comité de partenariat,
- participer à la réunion du comité de partenariat,
- mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en œuvre,
- informer les autres collectivités de tous projets réalisés pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs communs.

### ARTICLE 5 – AVENANTS

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

### ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (30 septembre 2026).

Elle pourra être reconduite en fonction des programmes bocage de deux parties.

Elle peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Les parties conviennent, préalablement à toute décision de résiliation, de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable, au sein du comité de partenariat.

Établie à LA HAYE, le.....

Établie à CARENTAN-LES-MARAI, le .....

Le Président de la Communauté de communes  
Côte Ouest Centre Manche  
M. Henri LEMOIGNE

Le Président du Parc naturel régional  
des Marais du Cotentin et du Bessin  
M. Benoît FIDELIN